

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	31 mai 2024



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2024/0424

Démission de deux mandataires, leur remplacement, ainsi que nomination d'un mandataire suppléant à la régie de recettes des écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer située au centre administratif des Alpes-Maritimes BP 3007-06201 Nice cedex 3

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1998 modifié par arrêtés du 31 juillet 2002, 25 mars 2003, du 30 novembre 2005, 15 juillet 2008, 16 juillet 2015, 4 juillet 2019, 26 novembre 2019, 17 novembre 2021 et 18 décembre 2023, instituant une régie de recettes au Conseil départemental des Alpes-Maritimes, direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports, service de l'action pour la jeunesse pour l'école de départementale des neiges, altitude et mer ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des personnels d'État et par parité des collectivités territoriales ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 29 mai 2024 ;

Vu l'avis conforme du régisseur du 29 mai 2024 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 29 mai 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Mesdames Monique VEYSSI et Marie-Claire TAVERNIER n'exercent plus leurs fonctions de mandataires suppléants à la régie ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : Monsieur David INNOCENZI est nommé mandataire suppléant avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci et percevra un complément du régime indemnitaire d'un montant identique à celui du régisseur titulaire proratisé au nombre de jours durant lesquels il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Ce complément est versé en une seule fois.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Graziella AYME sera remplacée par Madame Aline GIUGE ou Monsieur David INNOCENZI, mandataires suppléants.

ARTICLE 4 : Madame Corinne BARTOSZ et Monsieur Arnaud GIROLA sont nommés mandataires à la régie

ci-dessus désignée, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 9 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 30 mai 2024

Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au chef du service du budget, de la
programmation et de la qualité de gestion

Jean-Marc TUFFERY